

- «4. Tout Gouvernement qui adhère à la Convention après qu'une modification a été adoptée conformément au paragraphe 2 du présent Article sera réputé avoir approuvé ladite modification.
- «5. Le Gouvernement dépositaire notifiera promptement chaque Gouvernement contractant de toute notification d'approbation des modifications, d'objection ou de retrait des objections qu'il aura reçue de même que de l'entrée en vigueur des modifications».

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'approbation, ou encore à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsqu'il aura reçu les notifications écrites d'adhésion de la part de tous les Gouvernements parties à la Convention.

3. Tout Gouvernement qui adhérera à la Convention après la date d'ouverture du présent Protocole à la signature devra adhérer par la même occasion au présent Protocole.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou y adhérant de toutes les ratifications ou approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

5. Tout protocole modifiant la Convention qui a été signé mais qui n'est pas entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole devra par la suite entrer en vigueur conformément aux dispositions du présent Protocole; sous réserve toutefois que si le Gouvernement dépositaire a reçu des trois quarts des gouvernements contractants les instruments de ratification ou d'approbation ou les avis d'adhésion relativement audit Protocole au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole, la date du début de la période de quatre-vingt-dix jours et de cent vingt jours spécifiée dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article XVII relativement à cette modification doit correspondre à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention et à tous les Gouvernements y adhérant.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, et restera ouvert à la signature pendant une période additionnelle de quatorze jours à la suite de laquelle il sera ouvert à l'adhésion.